



## Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

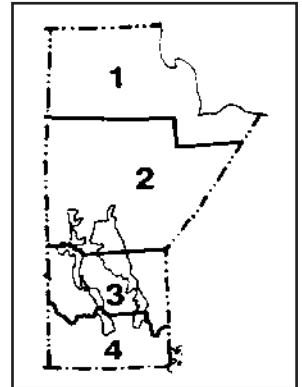
## Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)), ou vous pouvez vous adresser à :

**Environnement Canada**  
**Service canadien de la faune**  
123, rue Main  
Bureau 150  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2  
Tél. : 1-800-668-6767  
[enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

### Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier



Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

### Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca)).

### MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE AU MANITOBA

**Introduction aux Journées de la relève au Manitoba** – Les Journées de la relève sont maintenant célébrées dans la zone 1.

**Prolongation de la saison** pour la chasse au canard, à l'oie, au foulque et à la bécassine pour les résidents du Canada, dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 2, 3 et 4; et prolongation de la saison spéciale de conservation au printemps dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 2, 3 et 4.

**Augmentation du nombre maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins** de 8 à 12, pour le secteur 38 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les résidents du Canada uniquement, du 1<sup>er</sup> au 23 septembre.

**Levée des restrictions en après-midi dans certains secteurs pour les non-résidents du Canada**, ces derniers peuvent maintenant chasser l'Oie des neiges et l'Oie de Ross 30 minutes avant l'aube et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil pour toute la saison dans certains secteurs de la province.

**Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges** au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de l'utilisation de ces enregistrements, toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte.

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2013-2014, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

**Les Journées de la relève** offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;

- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Au Manitoba, l'**utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

### CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : [www.phac-aspc.gc.ca](http://www.phac-aspc.gc.ca)

### SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada LES JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses d'Amérique
Zone n° 1	du 1 <sup>er</sup> au 7 sept. 2013 <i>a)</i>	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. 2013 <i>a)</i>	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. 2013	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2013	du 1 <sup>er</sup> sept. au 31 oct. 2013 <i>a)</i>	s.o.
Zone n° 2	du 1 <sup>er</sup> au 7 sept. 2013 <i>a)</i>	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2013 <i>a)</i>	du 8 sept. au 30 nov. 2013	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2013	du 8 sept. au 30 nov. 2013 <i>a)</i>	s.o.
Zone n° 3	du 1 <sup>er</sup> au 7 sept. 2013 <i>a)</i>	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2013 <i>a)</i>	du 24 sept. au 30 nov. 2013	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2013	du 17 sept. au 30 nov. 2013 <i>a)</i>	du 8 sept. au 30 nov. 2013
Zone n° 4	du 1 <sup>er</sup> au 7 sept. 2013 <i>a)</i>	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2013 <i>a)</i>	du 24 sept. au 30 nov. 2013	du 1 <sup>er</sup> sept. au 30 nov. 2013	du 17 sept. au 30 nov. 2013 <i>a)</i>	du 8 sept. au 30 nov. 2013

*a)* Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

### MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Foulques	Bécassines	Bécasses RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	8	8 <i>a)</i>	20	8 <i>c)</i>	5	5	8	10	8	4
Oiseaux à posséder	24	24 <i>b)</i>	80	24	15	15	24	30	24	12

*a)* Dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.

*b)* Dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus 12 oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.

*c)* Dans la zone provinciale de chasse n° 38, au sens du *Règlement sur les zones de chasse (220/86)* du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune (C.P.L.M., ch.W130)*, au plus quatre Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses ou Bernaches cravants supplémentaires, ou une combinaison de celles-ci, peuvent être prises par jour pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 23 septembre.

### NOTA

La saison de chasse pour les non-résidents du Canada dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 au sens du *Règlement sur les zones de chasse (220/86)* du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune (C.P.L.M., ch.W130)*, ne comprend :

- pour les Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, les Oies rieuses et les Bernaches cravants, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture (24 septembre 2013) au deuxième dimanche d'octobre (13 octobre 2013) et, par la suite, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil ;
- pour les Oies des neiges et les Oies de Ross, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

### ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

## MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 au 31 août 2013 et du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin, 2014	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>
Zones n°s 2, 3 et 4	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2014	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a)</i>

*a)* « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

### NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2013-2014.



**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,  
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU  
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957

